

Règlement

du Conseil administratif de la Ville de Vernier relatif aux Restaurants scolaires

Du 1^{er} août 2016

(État au 3 juillet 2022)

Préambule

Complétant l'offre du GIAP (Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire) en encadrement parascolaire, la Ville propose un service de restaurants scolaires pour les élèves des écoles de Vernier. Les enfants inscrits bénéficient ainsi d'un repas de midi encadré, convivial et équilibré.

Les restaurants scolaires de Vernier, exploités par une société de restauration collective, ont obtenu le label « **Fourchette verte junior** ». Cette attestation confirme que les enfants reçoivent chaque jour un repas sain et équilibré, dans un environnement adéquat, répondant aux normes du label.

Depuis janvier 2008, les repas proposés dans les restaurants scolaires de Vernier sont préparés avec des produits locaux et de saison en collaboration avec GRTA (Genève Région Terre Avenir). En outre, depuis 2010, des produits et des repas BIO sont régulièrement ajoutés aux menus des repas proposés.

Article 1 Service compétent

Le service compétent pour la gestion des restaurants scolaires est le service de l'Enfance (ci-après le service), route de Vernier 178, 1214 Vernier.

Article 2 Inscriptions

- 1 Pour fréquenter les restaurants scolaires de la Ville de Vernier, les enfants doivent préalablement être inscrits auprès du GIAP, conformément aux conditions générales du GIAP, à consulter sur le site www.giap.ch. L'inscription peut concerner une fréquentation régulière d'une à quatre fois par semaine. Elle peut également se faire à titre exceptionnel pour une fréquentation irrégulière.
- 2 Les présences sont enregistrées quotidiennement par les animateurs et animatrices du GIAP, qui en informent le service.

Article 3 Fonctionnement des restaurants scolaires

- 1 Les restaurants scolaires sont ouverts les lundi, mardi, jeudi et vendredi pour les enfants de la 1^{ère} à la 8^e primaire fréquentant les écoles de Vernier. Les enfants inscrits sont pris en charge par les animateurs et animatrices du GIAP à la sortie de chaque école, soit à 11h30, et accompagnés au restaurant où ils mangent. Des activités leur sont ensuite proposées jusqu'à la reprise des cours à 13h30.
- 2 Les enfants sont placés sous la responsabilité des animateurs et animatrices du GIAP ; ils ne quittent pas les lieux sans leur accord et ne s'éloignent pas du lieu de rassemblement.

Article 4 Menus et régimes alimentaires

- 1 Les menus sont affichés une semaine à l'avance sur les panneaux prévus à cet effet dans les écoles. Ils figurent également sur le site www.vernier.ch.
- 2 En principe, les restaurants scolaires fournissent le même repas pour tous les enfants.
- 3 Selon les directives du Service de santé de la jeunesse du Département de l'instruction publique, et à la seule condition que les représentants légaux fournissent au GIAP un certificat médical, l'enfant suivant un régime strict (par exemple : allergie au lactose, au gluten, aux huiles et dont l'allergène est non visible à l'œil nu) mangera un « panier-repas » cuisiné et déposé par ses représentants

légaux chaque matin dans le restaurant qu'il fréquente, dans un récipient inscrit à son nom avec mention de son degré scolaire. Cette indication doit impérativement être portée sur le bulletin d'inscription ou être communiquée au GIAP si la nécessité d'un régime alimentaire strict apparaît en cours d'année scolaire.

Article 5 Tarif des repas

Le tarif unitaire de chaque repas consommé est de **CHF 7.25**.

Article 6 Absences

- ¹ Les éventuelles absences aux repas doivent impérativement être communiquées selon la procédure mentionnée dans l'annexe A.

Article 7 Cas d'urgence

- ¹ Lors de cas d'urgence, malgré les efforts restés vains des parents pour solliciter famille ou amis, une inscription exceptionnelle peut être transmise le matin même, en expliquant le motif, selon la même procédure d'excuse mentionnée dans l'annexe A.

L'accueil d'urgence est limité à la durée de l'événement présenté.

Article 8 Paiement

- ¹ Les repas sont payables à l'avance par e-banking, e-finance ou à l'aide de bulletins de versement. Le montant initial doit couvrir le prix des repas d'un mois. Les versements suivants devront être suffisants pour que le solde à disposition soit toujours supérieur ou égal au montant de 5 repas par enfant.
- ² En cas de non-paiement des repas dans le délai fixé, la Ville de Vernier peut décider de modifier les modalités de paiement, mais également de refuser l'accès de l'enfant au restaurant scolaire.

Article 9 Résiliation ou modification d'inscriptions régulières, refus d'accès

- ¹ Toute résiliation ou modification d'inscriptions par les représentants légaux doit être communiquée par écrit au GIAP avant le 25 du mois en cours pour le mois suivant. Le GIAP en informera le service.
- ² La Ville de Vernier et/ou le GIAP peuvent résilier, par écrit, les inscriptions ou refuser l'accès de l'enfant aux restaurants scolaires en cas de violations répétées de l'article 6, alinéa 1, du règlement.

Article 10 Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement, approuvé par le Conseil administratif de la Ville de Vernier en date du 2 août 2016, entre en vigueur le 29 août 2016. Il annule et remplace toute version antérieure du présent règlement et de ses documents associés.
- ² Il a été modifié par décision du Conseil administratif du 3 juillet 2022.

Annexe A

Les absences aux repas servis par les restaurants scolaires doivent être excusées **avant 08h00** en se connectant sur le portail scolaire my.giap.ch ou sur le répondeur du GIAP de l'école concernée :

- Aïre au 079 909 51 24
- Avanchet-Jura au 079 909 52 36
- Avanchet-Salève au 079 909 51 25
- Balexert au 079 909 51 26
- Châtelaine au 079 909 51 27
- Emilie-De-Morsier au 079 123 42 75
- Le Lignon au 079 909 51 29
- Libellules au 079 909 51 28
- Vernier-Place au 079 909 51 30
- Ranches au 079 909 51 31
- Étang au 079 677 99 03

L'annonce d'absence indique clairement le nom et le prénom de l'enfant, l'établissement scolaire et le degré fréquentés ainsi que le ou les jour(s) d'absence, cela afin d'éviter aux animateurs et animatrices de rechercher l'enfant et de devoir contacter inutilement les représentants légaux et afin de permettre également au cuisinier de préparer le nombre exact de repas.

Passé ce délai, toute absence non excusée entraînera la facturation du repas, comme s'il était consommé.

Après 08h00, les éventuelles absences aux repas doivent absolument être communiquées aux mêmes numéros, en indiquant clairement le nom et le prénom de l'enfant, l'établissement scolaire et le degré fréquentés ainsi que le ou les jour(s) d'absence. L'heure limite d'excuse étant dépassée, toute absence non excusée entraînera la facturation du repas, comme s'il était consommé.

La procédure est la même en cas d'inscription d'urgence.